

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
BOISSY-SOUS-SAINT YON**

<b>DATE DE CONVOCATION</b> <b>28 NOVEMBRE 2023</b>	L'an deux mille vingt trois Le cinq décembre
<b>DATE D’AFFICHAGE</b> <b>12 DÉCEMBRE 2023</b>	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à titre exceptionnel à la Canopée, en séance publique sous la présidence de Monsieur PICHON Jean-Marc.
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>	<b>Étaient présent(e)s</b> : M. SAADA Raoul – M. PICHON Jean-Marc – M. LOURS Xavier – Mme MOUNOURY Aurélie – M. GAUTHIER Dominique – Mme CAZADE-SAADA Claire – M. IBOUADILENE Francis – Mme COURTOIS Cécile – M. REYNAUD Max – M. DA SILVA Frédéric – Mme MOAL Sylvie – Mme DUCHOSAL Christine – M. DUCHOSAL Frédérick – Mme BLAIZE Sophie – M. LAURENT Eric – M. FAUCHE Fabien – Mme HEMON Alexandra – M. DORIZON Maurice – Mme PEDRONO Anne-Marie – M. GOFF Jullian – Mme COLLIN Monique.
EN EXERCICE : 27	<b>Absent(e)s représenté(e)s</b> : Mme BONNASSEAU Patricia – Mme SCACCHI Anne – M. TISCHENBACH Thierry – Mme BILIEU Carine – M. LION Robert.
PRESENTS : 21	<b>Absent(e)s non représenté(e)s</b> : Mme LEROMAIN Nadège.
VOTANTS : 26	Monsieur IBOUADILENE Francis a été élu secrétaire de séance.

**INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS**

Le Conseil Municipal est informé que les indemnités de fonctions versées aux élus constituent une dépense obligatoire pour les communes. Il appartient aux membres du Conseil Municipal de fixer le montant des indemnités et d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

Les indemnités de fonctions sont calculées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique correspondant à l'indice brut terminal (IBT) 1027, soit 4 085,91 € bruts mensuels. Un pourcentage est appliqué à cet indice terminal en fonction de la strate de la collectivité. Ce qui correspond pour Boissy-sous-Saint-Yon à :

Population totale	Maire		Adjoint	
	Taux maximal (en % de l'IBT)	Indemnité brute en euros	Taux maximal (en % de l'IBT)	Indemnité brute en euros
De 3 500 à 9 999	55 %	2 247,25 €	22 %	898,90 €

Le Conseil Municipal,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-2 et L2122-15 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23 ;

**VU** la délibération n°2023-074 fixant le nombre des adjoints ;

**VU** la délibération n°2023-075 portant élection des adjoints ;

VU le budget primitif 2023,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du Maire pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi ;

**Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité,**

**DÉCIDE** que le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique :

Bénéficiaires	Taux	Indemnité unitaire	Bénéficiaires
Maire	30,0 %	1225,77 €	1
Adjoints	18,5 %	755,89 €	7
Conseillers délégués 1	11,1 %	453,54 €	2
Conseillers délégués 2	3,3 %	132,84 €	7

**PRÉCISE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

**PRÉCISE** que le montant de ces indemnités se trouve dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires des mandats locaux ;

**PRÉCISE** que le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est annexé à la présente délibération, en application de l'article L. 2123-20-1 du CGCT ;

**PRÉCISE** que les crédits correspondants inscrits au budget primitif 2023 sont suffisants et qu'ils seront inscrits aux budgets ultérieurs ;

**DIT** que les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités sont inscrits au budget communal à l'article 6531.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet de l'Essonne.

**DIT** que la présente délibération sera transmise au Préfet de l'Essonne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

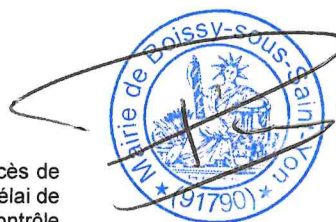
091-219100856-20231205-DEL2023-082-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2023  
Affichage : 14/12/2023

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.



Le Maire,

Jean-Marc PICHON